



Ville de  
MANIWAKI

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE MANIWAKI

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022, le conseil municipal de la Ville de Maniwaki a adopté le *règlement numéro 1020 décrétant l'acquisition de véhicules et d'équipements et un emprunt de 680 000 \$*.
2. Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 680 000 \$ sur une période de 10 ans pour le financement d'acquisitions de véhicules pour le service des travaux publics et pour le service des loisirs et des infrastructures, et d'équipements pour le service des incendies.
3. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 1020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire. La demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants :
  - Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
  - Le nom, l'adresse, la signature et la qualité d'électeur de la personne habile à voter.

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

5. Les demandes doivent être reçues au plus tard à 16h le 26 janvier 2022 à l'hôtel de ville de Maniwaki :
  - Par la poste :  
Service du greffe  
Ville de Maniwaki  
186, rue Principale Sud  
Maniwaki (Québec) J9E 1Z9
  - Par courriel : [greffe@ville.maniwaki.qc.ca](mailto:greffe@ville.maniwaki.qc.ca) .
6. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 430. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1020 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 27 janvier 2022 sur le site Internet de la Ville de Maniwaki [www.ville.maniwaki.qc.ca](http://www.ville.maniwaki.qc.ca) et sera également disponible en communiquant avec le service du greffe par courriel à [greffe@ville.maniwaki.qc.ca](mailto:greffe@ville.maniwaki.qc.ca) .
8. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Maniwaki au [www.ville.maniwaki.qc.ca](http://www.ville.maniwaki.qc.ca) ou en demandant une copie par courriel à [greffe@ville.maniwaki.qc.ca](mailto:greffe@ville.maniwaki.qc.ca) .

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

9. Toute personne qui, le 10 janvier 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
11. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
12. Personne morale :
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 janvier 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

\_\_\_\_\_  
Greffier (ou secrétaire-trésorier)

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, greffière de la Ville de Maniwaki certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, à l'hôtel de ville, au Centre Sportif Gino-Odjick, à la bibliothèque J.R. L'Heureux, sur la page Facebook et le site web de la Ville de Maniwaki.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 11ième jour du mois de janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
Louise Pelletier, greffière